

Réaction d'initiative au projet d'arrêté ministériel relatif aux études acoustiques des parcs éoliens

▪ Contexte

Lors de la table ronde organisée le 8 octobre 2015 par le cabinet du Ministre Di Antonio, EDORA avait accueilli très favorablement la volonté du Ministre de rapidement élaborer un projet d'arrêté relatif aux études acoustiques. EDORA a récemment pris connaissance du projet d'arrêté ministériel en question soumis à consultation auprès des bureaux d'étude d'incidence.

Dans un souci de poursuivre la volonté de Monsieur le Ministre de collaborer à l'amélioration de la réglementation éolienne, EDORA souhaite faire part, par la présente, de ses remarques et propositions concrètes afin d'alimenter la réflexion de l'autorité en la matière. L'objectif d'EDORA est ici de s'assurer que ce nouveau texte contribue à une amélioration de la sécurité juridique de la réglementation éolienne et se base sur les critères les plus en phase possible avec un développement éolien de qualité en Wallonie.

Le positionnement présenté ici constitue dès lors une réaction d'initiative du secteur éolien.

▪ Sécurisation juridique du texte

➤ **L'arrêté ministériel ne doit pas invalider les études reposant sur la méthode générale**

EDORA salue la volonté de clarifier le suivi d'une méthode prévisionnelle mais rappelle la nécessité que l'introduction de l'arrêté précise que d'autres méthodes qui ont pu être suivies précédemment sont tout aussi pertinentes scientifiquement, ceci afin de ne pas fragiliser juridiquement des études d'incidence reposant sur ces méthodologies précédentes. L'arrêté pourrait ainsi préciser que différentes méthodologies coexistent et que le Ministre propose qu'un choix soit effectué pour les futurs dossiers en faveur de la méthodologie alternative sans que la méthode générale ne soit jugée scientifiquement moins pertinente pour autant.

EDORA suggère ainsi que la phrase suivante soit ajoutée avant l'article 1 :

« L'analyse prévisionnelle peut être réalisée suivant différentes méthodes (générale ou alternative) toutes deux scientifiquement valables. Le Ministre souhaite dans un soucis de clarification, pour les futurs projets (dont la réunion d'information préalable est postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté), s'entendre sur l'emploi d'une seule méthode présentée dans cet arrêté »

➤ Avis de la section législation du Conseil d'Etat

EDORA estime que l'arrêté en projet devrait, sauf urgence spécialement motivée, faire l'objet d'un avis de la Section de Législation du Conseil d'Etat afin d'assurer une sécurisation juridique optimale de cet arrêté ministériel (en application de *l'article 3, §1^{er}, alinéa 1^{er} des lois coordonnées, le 12 janvier 1973, sur le Conseil d'Etat*).

▪ Rôle des bureaux d'étude

Comme précisé plus haut, différentes méthodologies acoustiques coexistent et peuvent de manière générale être appliquées. C'est cependant le paramétrage des modèles qui est important pour garantir un résultat correct.

EDORA estime qu'il convient certainement de cadrer au mieux la méthodologie appliquée et les paramètres utilisés pour garantir une lecture plus aisée des études. Néanmoins, EDORA rappelle que les **bureaux acoustiques ont l'expertise nécessaire pour paramétrer** correctement ces modèles et que tout ne peut pas être défini à l'avance.

L'expertise du bureau d'étude reste essentielle pour la prise en compte des spécificités de chaque site dans l'analyse acoustique.

▪ Remarques relatives aux articles

➤ Article 1

Le chapitre I explicite la méthode dite alternative alors que l'article 1 reprend un titre incluant la mention « *méthode générale de calcul* » qui induit une confusion. Nous proposons de supprimer cette mention pour faciliter la lecture de l'arrêté.

Article 1

~~L'étude acoustique relative à un parc éolien est réalisée selon la norme ISO 9613-2 : 1996 Acoustique – atténuation du son lors de sa propagation à l'air libre – Partie 2 : Méthode générale de calcul.~~

Les calculs de modélisation peuvent être effectués [...]

➤ Article 3

Il n'est pas souhaitable de limiter le calcul de la puissance acoustique maximale à un mode de fonctionnement sans bridage. Ceci pourrait en effet mettre l'accent sur les effets du bridage imposé en amenant une source supplémentaire d'insécurité juridique dans la perspective de la justification de la dérogation. Par ailleurs, une telle valeur théorique sans bridage ne représente aucun intérêt dans l'appréciation des incidences acoustiques.

Il est donc demandé de considérer en lieu et place de « *fonctionnement normal (sans bridage)* », l'expression suivante : « un mode de fonctionnement envisagé » tenant compte d'un éventuel bridage imposé et laissé à l'appréciation des bureaux d'étude. Nous proposons de modifier l'article comme suit :

Article 3

La valeur globale pondérée A de la puissance acoustique maximale de l'éolienne est considérée, en mode **de fonctionnement envisagé** de fonctionnement normal (sans bridage).

➤ Chapitre II et article 16

Il est essentiel de ne pas rendre l'analyse du bruit de fond systématique afin de rester cohérent non seulement avec la pratique actuellement en vigueur en Wallonie mais aussi avec la philosophie de l'arrêté sur les conditions sectorielles éoliennes. Ce dernier limite la nécessité d'analyser le bruit de fond aux seules demandes de dérogation en vertu de l'article 24 de l'Arrêté du gouvernement wallon du 13 février 2014 sur les conditions sectorielles.

Il est donc proposé de modifier l'intitulé du chapitre II de la manière suivante et de supprimer l'article 16, d'autant qu'une confusion règne entre la notion de « *points représentatifs* » et « *d'endroit représentatif* » de l'article 17 :

Chapitre II

Mesure du bruit de fond dans le cadre ~~de l'étude acoustique préalable à l'implantation d'un parc éolien~~ **d'une demande de dérogation en vertu de l'article 24 de l'Arrêté du gouvernement wallon du 13 février 2014 portant sur les conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes.**

Article 16

~~Les mesures sont effectuées aux points représentatifs des différents sites qui feront l'objet des immissions sonores du projet.~~

➤ Article 17

La notion « *d'endroit représentatif* » manque de clarté et constitue une nouvelle source d'insécurité juridique. Il est proposé de clairement laisser la détermination de l'endroit représentatif à l'appréciation des bureaux d'étude.

Article 17

Un point de mesures est au moins nécessaire à l'endroit représentatif de la zone **(laissé à l'appréciation des bureaux d'étude)** pour laquelle la dérogation, visée à l'article 24 [...]

➤ Article 22

Il serait souhaitable de préciser que les niveaux de bruit de fond peuvent être déterminés en fonction de la direction et du sens du vent afin de pouvoir, le cas échéant, proposer un réglage de la production éolienne en fonction de cette direction.

Article 22

[...] le niveau de bruit de fond retenu est la moyenne arithmétique des LA90 horaires sur l'ensemble des mesures pour cette période, **qui peut être établie pour les différentes directions de vent.**

➤ **Chapitre III**

Il est très difficile pour EDORA d'appréhender les implications de la méthodologie de suivi acoustique exposée au chapitre III. Il semble **manquer de retour d'expérience** afin de juger de la faisabilité pratique de cette méthode, notamment à l'égard de la collecte de données (ex : tests le long des autoroutes).

EDORA demande donc qu'une **évaluation de la méthode soit rapidement effectuée** avec la **possibilité**, le cas échéant, de l'adapter via une **révision de cet arrêté ministériel**.

➤ **Article 23**

Il faudrait ajouter, dans la section relative au dispositif matériel, l'équipement permettant d'enregistrer la direction du vent et l'occurrence des précipitations évoqués aux articles 27 et 28. Il est donc proposé d'amender l'article 23 :

Article 23

Chaque point de mesures est équipé d'un microphone, d'un anémomètre, **d'une girouette et d'un pluviomètre**.

➤ **Article 32**

EDORA estime, sur base de retours d'expérience, que les conditions exposées sont **trop restrictives** que pour permettre la collecte d'un nombre suffisant de données. Cette analyse se base notamment sur les mesures qui seront éliminées en application de l'article 37 (ex : vitesses de vent importante liées aux productions se rapprochant des puissances nominales).

EDORA ne comprend pas l'intérêt de la condition de durée minimale (2 mois) ajoutant une contrainte supplémentaire à la collecte de mesure. EDORA estime que les conditions devraient **se limiter à l'atteinte d'un certain nombre de points** de mesures répondant à des conditions particulières sans critère de durée minimale.

Au vu de la nécessité d'éliminer les mesures effectuées à vitesse de vent importante (art 37), il n'est **pas réaliste** de pouvoir collecter autant de points de mesures **à plus de 95% de la puissance nominale**. L'important est de viser la puissance acoustique maximale qui est atteinte à des niveaux de puissance électrique nettement plus faibles. Une analyse préliminaire sur plusieurs modèles d'éoliennes indique que **80% de la puissance électrique nominale** permettrait d'atteindre la puissance acoustique maximale.

EDORA propose donc de modifier l'article 32 comme suit :

Article 32

Les mesures sont poursuivies jusqu'à remplir ~~la~~ les 2 conditions suivantes :

- ~~Durant une durée minimale de 2 mois~~
- ~~Jusqu'à~~ atteindre un totale de 3600 secondes, en période de nuit, durant lesquelles la puissance électrique développée par l'éolienne la plus proche de mesures aura dépassé ~~80%~~ 95% de sa puissance nominale, en cas de fonctionnement non bridé, ou ~~80%~~ 95% de la puissance maximale correspondant au mode bridé choisi.

➤ Article 36

Afin de lever toute ambiguïté sur l'interprétation de l'élimination « manuelle » des perturbations, il est souhaitable de remplacer le « *manuellement* » par « *à l'appréciation des bureaux d'étude* ».

Article 36

Les données relatives à des perturbations sonores importantes non dues au vent (voitures, trains, avions) sont éliminées ~~manuellement~~ des mesures, à l'appréciation des bureaux d'étude sur base d'une inspection visuelle de la courbe [...]

➤ Article 46

Il est essentiel de prévoir l'élimination des valeurs pour lesquelles la différence arithmétique $L_{Aeq,1s} - L_{fond}$ est inférieure à **3 dBA en lieu et place de 2 dBA** afin de répondre à la réalité acoustique et à la pratique courante. Un bruit de fond qui est de moins de 3 dBA différent du bruit ambiant est considéré comme non significativement différent de ce dernier. La modification suivante est donc demandée :

Article 46

Toutes les valeurs pour lesquelles la différence arithmétique $L_{Aeq,1s} - L_{fond}$ est inférieure à ~~3dBA~~ 2 dBA sont éliminées du traitement.

➤ Article 52

Il n'est pas compréhensible que le niveau de bruit caractéristique du parc éolien soit la valeur la plus élevée des moyennes horaires $LA_{part,1h}$. Il y aurait lieu de prendre la **valeur moyenne** de ces moyennes horaires.

Par ailleurs, il est nécessaire de préciser que cet arrêté vise une **obligation de moyens** mais pas de résultats dans la présentation des données. En effet, il est évident que toutes les données soient éliminées dans le cas où le bruit particulier ne se distingue pas du bruit de fond.

Article 52

Le niveau de bruit caractéristique du parc éolien pour l'endroit considéré et pour la campagne de mesures sera la valeur moyenne ~~la plus élevée~~ des moyennes horaires $LA_{part,1h}$. Si toutes les mesures collectées suivant

l'article 32 sont éliminées en application de l'article 46, le niveau de bruit caractéristique du parc éolien sera jugé comme non significativement différent de celui du bruit de fond.

➤ **Article 53**

Il serait souhaitable d'ajouter « qu'aucune correction pour le caractère impulsif » n'est, non plus, appliquée au bruit éolien.

Article 53

Aucune correction pour le caractère tonal **et impulsif** n'est appliquée au bruit éolien.

Contacts : Fawaz Al Bitar, Conseiller éolien d'EDORA, falbitar@edora.be, 0496/122231